

[125. 1.]

KONINKLIJKE BOODSCHAP.

MIJNE HEEREN!

Wij bieden U hiernevens ter overweging aan een ontwerp van wet tot goedkeuring van eenige artikelen der met België gesloten overeenkomst betrekkelijk de verbetering van het kanaal van *Gent* naar *Terneuzen* en het naasten van den spoorweg van *Antwerpen* naar het *Hollandsch Diep*, met den zijtak van *Roosendaal* naar *Breda*.

De toelichtende memorie (en bijlagen), die het wets-ontwerp vergezelt, bevat de gronden waarop het rust.

En hiermede, Mijne Heeren! bevelen Wij U in Godes heilige bescherming.

's Gravenhage, den 25sten Februarij 1880.

WILLEM.

Aan

de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

[125. 2.]

ONTWERP VAN WET.

WIJ WILLEM III, ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, salut! doer te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat sommige bepalingen der op 31 October 1879 te *Brussel* gesloten overeenkomst betreffende de verbetering van het kanaal van *Gent* naar *Terneuzen* en het naasten van den spoorweg van *Antwerpen* naar het *Hollandsch Diep* met den zijtak van *Roosendaal* naar *Breda*, de goedkeuring den Staten-Generaal behoeven;

Gelet op het laatste gedeelte van artikel 57 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedgevinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

Worden goedgekeurd de artikelen 2, 3, 8, 9, 10, het tweede lid van artikel 13 en artikel 16 der overeenkomst, den 31sten October 1879 te *Brussel* tusschen *Nederland* en *België* gesloten; welke artikelen luiden als volgt:

Art. 2. Le Gouvernement Néerlandais s'engage de son côté:

1°. A donner à la partie du canal comprise entre la Belgique et le Sas-de-Gand une largeur régulière de 17 mètres mesurée à la côte de 2 m. 10 sous le repère, et à dresser les talus intérieurs avec berme et comme l'indique le § c de l'article 1er;

à établir le plafond de cette partie du canal suivant le plan incliné, dont il est question à l'article 1er § b; puis, à partir de l'extrémité aval de ce plan incliné jusqu'à la nouvelle écluse du Sas-de-Gand, à régler le plafond de niveau à 2 m. 50 sous le repère.

2°. A abaisser à la côte de 2 m. 10 en dessous du busc amont de l'écluse de navigation actuelle au Sas-de-Gand le plafond de la partie du canal comprise entre le Sas-de-Gand et *Terneuzen*, et à donner à la cunette de cette partie du canal une largeur de 17 mètres mesurée à 2 m. 10 sous le repère, partout où elle n'atteint pas cette dimension.

Toutefois, immédiatement en aval de la nouvelle écluse à construire au Sas-de-Gand, le plafond sera établi de niveau à 2 m. 50 sous le repère et sur 200 mètres de longueur; puis le plafond se relèvera suivant un plan incliné d'une longueur de 800 mètres, de manière à être réglé à l'extrémité de cette longueur à 2 m. 10 sous le repère.

Les talus intérieurs du bief inférieur seront dressés à raison d'environ 2½ de base pour un de hauteur, et il sera établi de chaque côté une berme d'un mètre de large au niveau de la flottaison.

3°. A creuser à l'Est du Sas-de-Gand une dérivation ayant les mêmes dimensions que le canal, dans laquelle sera construite une écluse de navigation et sur laquelle sera établi un pont tournant pour le passage de la route du Sas-de-Gand à *Westdorpe*.

L'écluse aura 12 mètres de largeur utile et 110 mètres de longueur utile; elle sera munie de trois paires de portes et pourvue d'aqueducs latéraux de décharge.

Les buses seront établis à 2 m. 35 au-dessous du busc amont de l'écluse de navigation actuelle du Sas-de-Gand.

Le pont tournant aura 17 mètres d'ouverture, comme ceux à établir en amont du Sas-de-Gand.

4°. A effectuer, en outre, les ouvrages accessoires qui, pendant l'exécution des travaux, seront reconnus nécessaires.

Art. 3. Hormis dans la traverse de la plage de *Sluiskil*, le Gouvernement Néerlandais fera établir sur son territoire un chemin de halage sur chacune des rives du canal. A cette fin un pont tournant de 7 mètres d'ouverture sera construit sur le canal dit « du Passluis ».

Si le Gouvernement Belge use de la faculté inscrite dans l'article 21 du traité du 5 Novembre 1842, d'endiguer la plage de *Sluiskil*, le Gouvernement Néerlandais devra construire un pont tournant de 7 mètres d'ouverture sur le canal d'*Axel* et établir la digue destinée à assurer la continuité du halage.

Art. 8. Les dépenses de construction, y compris les frais extraordinaires de surveillance, des ouvrages décrits aux articles 2 et 3, ainsi que le coût des expropriations des terrains nécessaires, sont en totalité à la charge du Gouvernement Belge.

Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas ne pourra réclamer aucune indemnité pour l'occupation définitive ou temporaire des terrains domaniaux au Sas-de-Gand ou de tous autres qui appartiennent à l'État Néerlandais.

Art. 9. Le prix des travaux à exécuter sur le territoire des Pays-Bas sera avancé par le Gouvernement Néerlandais et payé directement par lui aux entrepreneurs, sur certificats de paiement délivrés par les ingénieurs en chef des points et chaussées et du Waterstaat dans les provinces de la Flandre Orientale et de la Zélande.

Le coût des expropriations des terrains à entreprendre et les frais extraordinaires de surveillance seront avancés également par le Gouvernement des Pays-Bas et lui seront remboursés par le Gouvernement Belge.

Art. 10. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à entretenir en bon état les travaux à exécuter sur son territoire en vertu de la présente convention et à pourvoir à la manoeuvre de tous les ponts et écluses de la partie Néerlandaise du canal.

Afin de l'indemniser de ces dépenses, le Gouvernement Belge s'engage à porter de 50 000 florins à 58 300 florins la somme à payer annuellement en vertu de l'article 23